

# **GE\_GERICHTE ACPR/204/2022 vom 2. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_204\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_204_2022)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/204/2022 du 2 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/204/2022 del 2 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – à l'encontre d'une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). Bien que l'existence d'un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299), du recourant plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP) à faire annuler la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP) paraisse douteuse, dans la mesure où aucun événement nouveau n'a eu lieu depuis la jonction des procédures, qu'il n'a pas contestée, il peut toutefois être considéré qu'il dispose d'un tel intérêt dès lors qu'il invoque, comme raison objective à la disjonction des causes, tant la protection de sa sphère privée que celle de sa personnalité au sens de l'art. 28 CC. Le recours sera donc déclaré recevable.

### **E. 2**

décembre 2021 par le Ministère public.

### **E. 3**

Le recourant invoque une violation des art. 29 et 30 CPP.

- 6/11 - P/13819/2020

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 29 al. 1 CPP, les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). L'art. 29 CPP peut être considéré comme une règle d'ordre. La stricte mise en œuvre du principe d'unité est trop souvent aléatoire et les personnes poursuivies ne pourront pas invoquer ce principe pour en tirer un véritable droit (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 29). Le principe d'unité de la procédure découle déjà de l'art. 49 CP et, sous réserve d'exceptions, s'applique à toutes les situations où plusieurs infractions, respectivement plusieurs personnes, doivent être jugées ensemble (Ibid., n. 1 ad art. 29). Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires quant à l'état de fait, l'appréciation juridique ou la quotité de la peine. Il sert en outre l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3; 138 IV 29 consid. 3.2).

#### **E. 3.2**

Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La possibilité d'ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales si des raisons objectives le justifient, entraîne une extension de l'unité de la procédure à des situations qui ne sont pas incluses dans l'art. 29 CPP (ATF 138 IV 29 consid. 5.5; voir également : JEANNERET / A. KUHN /

C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 3 ad art. 30).

### **E. 3.2.1**

La jonction peut ainsi être ordonnée lorsqu'une même victime a été l'objet d'infractions commises par plusieurs auteurs agissant indépendamment les uns des autres (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 30; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 4 ad art. 30). Une étroite connexité entre différentes infractions plaide également pour une jonction au sens de l'art. 30 CPP (ATF 138 IV 29 consid. 5.5; ACPR/654/2016 du 13 octobre 2016 consid. 1.2.3).

### **E. 3.2.2**

L'art. 30 CPP prévoit la possibilité de déroger au principe de l'unité de la procédure. Au vu des inconvénients sérieux qu'elle entraîne pour les droits procéduraux des parties (pour une énumération : arrêt du Tribunal fédéral 1B\_553/2018 du 20 février 2019 consid. 2.3.), une disjonction ne doit être admise qu'à des conditions restrictives. Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 consid. 3.2 p. 219). Elle doit ainsi rester l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de procédure, d'une part, mais aussi afin de prévenir le prononcé de décisions contraires,

- 7/11 - P/13819/2020 d'autre part. Plus la procédure est avancée, plus l'art. 30 CPP doit être appliqué avec réserve (JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 30). Lorsque les infractions commises par une pluralité d'auteurs sont étroitement mêlées du point de vue des faits, les autorités pénales ne doivent pas admettre facilement une disjonction de causes en application du principe de l'équité du procès garanti à l'article 6 § 1 CEDH (L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, op.cit., n. 3 ad art. 30). De même, une disjonction ne saurait être prononcée pour des motifs de commodité (Ibid, n. 4 ad art. 30; JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 2 ad art. 30).

### **E. 3.3**

En l'espèce, au vu des principes sus-rappelés, le recourant ne saurait être suivi. Il existe bel et bien une connexité des faits entre les deux causes justifiant qu'elles soient traitées conjointement, ce qu'il a d'ailleurs lui-même reconnu en adressant sa seconde plainte directement au Procureur en charge de son dossier et en précisant expressément à cette occasion qu'elle était "connexe" à sa première plainte. Les deux plaintes ont été déposées par le recourant à la suite de l'enquête administrative menée contre lui; il reproche à tous les prévenus d'avoir tenu des propos mensongers ayant alimenté la plainte de F\_\_\_\_\_ et/ou les soupçons de harcèlement sexuel contre lui. Le recourant n'a de surcroît pas contesté la jonction des procédures, intervenue après l'audition de D\_\_\_\_\_ et la production de l'intégralité des messages litigieux, admettant ainsi que des raisons objectives la motivaient. Dans la mesure où seulement des faits purement procéduraux se sont déroulés depuis, rien ne justifie une disjonction de la procédure. Le recourant tente en vain de se raccrocher à ses droits de la personnalité et à la protection de sa sphère privée qu'il a pourtant lui-même largement dévoilée dans sa plainte, en citant notamment les réponses de son interlocutrice et en mettant même à disposition du Ministère public son téléphone portable pour l'éventuelle extraction de tous les messages litigieux. L'ajout subséquent au dossier de ses propres réponses n'est ainsi pas de nature à constituer une raison objective justifiant une disjonction,

au sens de l'art. 30 CP, laquelle doit rester l'exception, et ce d'autant plus si le recourant n'a, selon ses dires, rien à se reprocher. Celui-ci était par ailleurs prêt à laisser les prévenus prendre connaissance de l'échange litigieux tant et aussi longtemps que la procédure serait traitée sur pièces, étant rappelé que le Ministère public a agendé une audience de confrontation uniquement en raison de ses propres réquisitions de preuve. Les prévenus auraient ainsi eu dans tous les cas accès au dossier et, partant, à des éléments propres à sa sphère intime. Quoi qu'il en soit, l'éventuel accès par une partie à des faits visant D\_\_\_\_\_ n'étant pas l'objet de la décision querellée – les conditions d'accès étant régies par des

- 8/11 - P/13819/2020 normes spécifiques distinctes (cf. art. 101, 102 al. 1, 108 et 149 CPP) –, la Chambre de céans n'a pas à s'en saisir ici (ACPR/231/2021 du 8 avril 2021 consid. 2.3; ACPR/903/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4). La demande du recourant semble ainsi répondre à un motif de tactique de défense et n'a pour but que de se procurer un avantage procédural, dès lors qu'il n'a pas réagi lorsqu'il pensait pouvoir tirer un argument des messages litigieux. Leur contenu aurait en effet dû, selon lui, permettre de constater la vraisemblance de l'infraction reprochée, raison pour laquelle il ne s'était pas opposé à la jonction des procédures. Aucun élément objectif ne milite pour que les procédures soient poursuivies séparément, d'autant que le Ministère public a démontré, en avisant les parties de la prochaine clôture de l'instruction du 21 octobre 2021, qu'elles étaient toutes deux en l'état d'être jugées. Partant, même sous l'angle de la célérité, la décision de l'autorité précitée n'apparaît pas critiquable, étant rappelé que l'art. 30 CPP doit être appliqué avec réserve. Partant, le refus de disjoindre la procédure apparaît justifié, tant sous l'angle de l'unité de la procédure prévue à l'art. 29 al. 1 CPP que des principes découlant de l'art. 30 CPP.

#### **E. 4**

Le recours sera donc rejeté.

#### **E. 5**

Le recourant, partie plaignante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Conformément à l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause dans la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Ces prétentions sont régies par les art. 429 à 434 CPP. En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_2/2021 du 25 juin 2021 consid. 1.1.1). L'indemnité selon les art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 2 CPP concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205).

##### **E. 6.1**

D\_\_\_\_\_, prévenue, a sollicité des dépens, sans pour autant les chiffrer, ni les documenter. Une indemnisation fixée ex aequo et bono de CHF 400.- apparaît adéquate pour une analyse de quatre pages, comprenant une page de conclusions.

##### **E. 6.2**

Faute d'avoir chiffré ou justifié sa prétention, B\_\_\_\_\_, prévenue, se verra aussi allouer une indemnité fixée ex aequo et bono de CHF 200.-, celle-ci apparaissant suffisante pour un

développement d'une page et demi sur la question litigieuse.

- 9/11 - P/13819/2020

**E. 6.3**

C\_\_\_\_\_, qui n'a ni chiffré, ni justifié ses prétentions, a agi en personne. Il n'y a donc pas lieu de lui octroyer une indemnité à ce titre.

**E. 6.4**

Les indemnités allouées par la présente décision seront mises à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 p. 53 s.), étant précisé que la TVA n'est due sur aucune de celles-ci en raison des domiciles à l'étranger des prévenus (ATF 141 IV 344 consid. 4.1 p. 346). \* \* \* \*

- 10/11 - P/13819/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.